

**Arrêté de la Présidente portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant
de la régie de recettes pour l'encaissement des titres de transport
du réseau de Terre de Provence Agglomération**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE,

Vu l'arrêté AR2021-03 en date du 10 mai 2021 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des titres de transport du réseau de Terre de Provence Agglomération ;

Vu la délibération 157/2022 en date du 17 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances de la communauté d'agglomération ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame **Christiane ROUMANILLE**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des titres de transport du réseau de Terre de Provence Agglomération avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **Christiane ROUMANILLE** sera remplacée par Madame **Sandie BRAGATO** mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Madame **Christiane ROUMANILLE** percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 156,00 € annuels conformément à la délibération n°157/2022 du 17 novembre 2022 et percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 4 - Madame **Sandie BRAGATO**, mandataire suppléant, percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un montant de 78,00€ annuels conformément à la délibération n°157/2022 du 17 novembre 2022 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité.

ARTICLE 10 – La Présidente ou en cas d'empêchement de cette dernière le Vice-Président délégué aux finances, et Madame le Trésorière Principale de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eyrages, le 30 septembre 2024

La Présidente
De Terre de Provence Agglomération

Corinne Chabaud



Le régisseur titulaire

Christiane Roumanille

*Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation
Christiane Roumanille

Le mandataire suppléant

Sandie Bragato

*Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation
Sandie Bragato